

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 225 pendant les travaux
de modification de branchement eau du 4 au 7 Août 2020
sur la commune d'Andouillé

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Nord

N° 2020-DI-DRR-ATDN-SIGT-364-005
du 30 juillet 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDÉRANT la demande en date du 23 Juillet 2020 présentée par l'entreprise SUEZ Eau France,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de modification de branchement eau, sur la route départementale n° 225, hors agglomération, sur la commune d'Andouillé, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de **modification de branchement eau** concernant la RD 225, du 4 au 7 Août 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée avec un alternat par feux tricolores suivant l'avancement du chantier, dans les deux sens, du PR 19+140 au PR 19+240 sur la commune d'Andouillé, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'alternat de circulation sera mise en place par l'entreprise SUEZ.

Pour rappel, depuis le 01/01/2014, la signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire d'Andouillé. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire d'Andouillé,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne
- Mme la Sous-Préfète de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité
- M. le Directeur de l'entreprise SUEZ.

Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Chef d'agence

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 31 JUILLET 2020


INSERTION AU RAA N° 347 - JUILLET 2020



Emmanuel QUELLIER

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président et par délégation :

L'Adjoint au Chef d'agence,



Emmanuel QUELLIER